

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Déviation
générées par des travaux
sur la chaussée de Soignies
N533 (Nivelles) - Décision**

Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 29 juillet 2024

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ,
Jacques WAUTIER - Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carole SPAUTE, Directrice
générale

LE Collège Communal,

OBJET : Travaux d'asphaltage sur la N533 nécessitant une déviation
sur la commune d'Ittre

LIEU : Nivelles/Ittre

PÉRIODE : Du 12 au 30 août 2024

CONTACT : SPW Mob.& Infra. Direction des routes - Thibault Draye
0475/50.08.15 - thibault.draye@spw.wallonie.be

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police
temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries
publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales
et les conditions particulières de placement de la signalisation
routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements
complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la
signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal
du 17 octobre 2023 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016
approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur
du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives
communales en cas d'infractions de roulage commises par des
majeurs ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Déviation
générées par des travaux
sur la chaussée de Soignies
N533 (Nivelles) - Décision**

Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;
Vu la délibération du 22 novembre 2016, portant décision :
.de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police;
.d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;

Considérant la demande introduite le 21 juin 2024 par le SPW Mobilité & Infrastructures/ Direction des routes de réaliser des travaux d'asphaltage sur la chaussée de Soignies entre les carrefours formés avec la rue du Croiseau et celui de la ferme de Grambais ;

Considérant que les deux carrefours ne sont pas concernés par ces travaux ;

Considérant que ces travaux ayant lieu sur la commune de Nivelles nécessiterait des déviations via des voiries ittroyes;

Considérant le plan de déviation joint;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

Le Collège communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Autorise Monsieur Thibault Draye pour le compte du SPW Mobilité et infrastructures/ Direction des routes à réaliser des déviations via le territoire de Ittre en vue de la réalisation du chantier d'asphaltage sur la N533 (Nivelles). Ce chantier se déroulera du 12 au 30 août 2024 .

Article 2.

La déviation sur la commune d'Ittre venant de Nivelles vers Braine-le-Comte se réalisera via les rues suivantes :

- . rue de la Ferme du Pou ;
- . rue du Croiseau.

La déviation sur la commune d'Ittre venant de Braine-le-Comte vers Nivelles se réalisera via les rues suivantes :

- . rue du Croiseau ;
- . chemin de Ronquières.

Ces mesures seront matérialisées par la pose de panneau F41.

Article 3.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Déviation
générées par des travaux
sur la chaussée de Soignies
N533 (Nivelles) - Décision**

La circulation dans la rue de la Ferme du Pou et dans le chemin de Ronquières sera limitée à du 30 km/h.
Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneaux C43 (30 km/h)

Article 4.

La circulation dans la rue de la Ferme du Pou et dans le chemin de Ronquières sera limitée aux véhicules de moins de 3,5 T à l'exception des convois agricoles.
Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneaux C21 "3,5T" et d'un additionnel portant la mention "Excepté convois agricoles"

Article 5.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 6.

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 8.

Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par le biais d'un toute-boite.

Article 9.

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 10.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux par ce dernier le cas échéant.

Article 11.

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 17 octobre 2023.

Article 12.

Le présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Article 13.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Déviation
générées par des travaux
sur la chaussée de Soignies
N533 (Nivelles) - Décision**

Pour le Collège Communal :

La Directrice générale
(s) C. SPAUTE

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale


Carolé SPAUTE



Le Bourgmestre


Christian FAYT